

MAIRIE DE		EXTRAIT DU REGISTRE	
 <b>SANARY SUR MER</b>		<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 23 septembre 2015</b> - oOo -	
		Nombre de votants : 32	
Pour	Abstention(s)	Contre	
26	2	4	
Service instructeur : Ports, Service Maritime Poste : *3117 Rédacteur : Jean-Michel PREYNAT Resp. exécution : J.M. PREYNAT		Sur convocation individuelle en date du 17 septembre 2015, L'an deux mille quinze et le vingt-trois septembre, à 17 h 30 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Dr Ferdinand BERNHARD, Le Maire, <b>Sont présents :</b> Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Béatrice TOURET, Daniel ALSTERS, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, Nathalie GAVET, CHAZAL Pierre, THOMAS Olivier, PAPADACCI Cécilia, GEORGE Didier, GATIMEL Colette, TOURNEUR Françoise <b>Sont représentés :</b> Muriel CANOLLE donne procuration à Fanny MAZELLA, Nathalie DI VITO donne procuration à Patrice ESQUOY, Sandrine FERRERI donne procuration à Daniel ALSTERS, ROSSO Ernest donne procuration à GEORGE Didier <b>Sont absents :</b> GUIIS David Nathalie GAVET, secrétaire de séance	

**Patrice ESQUOY**

**OBJET 2015-149 : Nouvelle tarification pour les garanties d'usage**

Patrice ESQUOY donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article R.5314-31 du Code des transports, la Commune de Sanary-sur-Mer souhaite accorder des garanties d'usage en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux, concourant à la modernisation du port.

Pour l'année 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour la réalisation des travaux suivants : la station d'avitaillement, l'aire de carénage, la jetée du phare et la création d'un comptoir culturel maritime.

Afin de prendre en considération les différentes remarques des usagers du port sur les garanties d'usage, une nouvelle grille tarifaire est mise en place, incluant la possibilité d'accéder à des places à partir de la catégorie E (navires de longueur maximale de 6,99 mètres et largeur maximale de 2,60 mètres) et des durées de 15 ans, 20 ans ou 25 ans.

Cette nouvelle grille annule et remplace la grille des tarifs en vigueur pour les garanties d'usage adoptée lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2014.

Afin de prendre en considération l'attribution de garanties d'usage sur la nouvelle grille tarifaire, il convient d'instaurer des clauses et conditions générales propres aux garanties d'usages et un contrat particulier de garanties d'usage.

Une redevance d'usage est réglée annuellement par le bénéficiaire au titre des frais et charges d'entretien. Cette redevance d'usage est fixée à 630,00 Euros TTC.

Concernant les clauses et conditions générales ainsi que le contrat particulier de garantie d'usage le Conseil portuaire a rendu l'avis suivant :

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 6 Sans avis : 1 Défavorable : 2

Concernant la nouvelle grille tarifaire pour les personnes physiques souhaitant acquérir une garantie d'usage, le Conseil portuaire a rendu l'avis suivant :

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 6 Sans avis : 1 Défavorable : 2

Concernant la redevance d'usage à régler annuellement par le bénéficiaire d'une garantie d'usage au titre des frais et charge, le Conseil portuaire a rendu l'avis suivant :

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 6 Sans avis : 1 Défavorable : 2

Les autres tarifs portuaires, fixés par délibération du 17 décembre 2014, demeurent inchangés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- entériner la nouvelle grille tarifaire applicable aux garanties d'usage et les contrats y afférents ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la conclusion de garanties d'usage ;
- dire que les recettes seront imputées au budget 2015 des Ports, Nature 7083.

Pour : 26 - Contre : 4 (GEORGE Didier avec procuration de ROSSO Ernest, GATIMEL Colette, TOURNEUR Françoise) - Abstentions : 2 (THOMAS Olivier, PAPADACCI Cécilia)  
Adopté à la majorité des voix exprimées

Fait à Sanary, le 29 septembre 2015

Pour extrait conforme,

L'Adjoint délégué,



Patrice ESQUOY

29 SEP  
2015  
09:34

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
Publié ou notifié le - 6 OCT. 2015

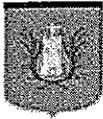


CERTIFIÉ CONFORME  
Le Maire,

Date d'envoi de la présente délibération : - 2 OCT. 2015

## Grille tarifaire pour Garanties d'Usage

catégorie du poste d'amarrage	Longueur maxi du navire	Largeur maxi du navire	Longueur du poste d'amarrage	Largeur du poste d'amarrage	Surface du poste d'amarrage en M2	Nombre de places par catégorie pour 15 ans	TARIFS TTC 15 ANS	Nombre de places par catégorie pour 20 ans	TARIFS TTC 20 ANS	Nombre de places par catégorie pour 25 ans	TARIFS TTC 25 ANS
E	6,99	2,60	7,30	2,70	20	2	65 043,00	1	86 724,00	2	108 405,00
F	7,49	2,70	7,90	2,80	22	2	72 996,00	1	97 328,00	3	121 660,00
G	7,99	2,80	8,40	2,90	24	3	80 388,00	1	107 184,00	2	133 980,00
H	8,49	2,95	9,3	3,1	29	4	95 139,00	3	126 852,00	3	158 565,00
I	8,99	3,10	9,90	3,30	33	4	107 811,00	3	143 748,00	3	179 685,00
J	9,49	3,25	10,40	3,40	35	5	116 688,00	3	155 584,00	5	194 480,00
K	9,99	3,4	11,00	3,60	40		130 680,00	5	174 240,00	4	217 800,00
L	10,49	3,55	11,50	3,70	43		140 415,00	1	187 220,00	5	234 025,00
M	10,99	3,7	12,10	3,90	47		155 727,00	3	207 636,00	4	259 545,00
N	11,49	3,85	12,60	4,10	52		170 478,00	2	227 304,00	3	284 130,00
O	11,99	4	13,20	4,30	57		187 308,00	2	249 744,00	3	312 180,00
P	12,99	4,3	14,90	4,70	70		231 099,00	2	308 132,00	2	385 165,00
Q	13,99	4,6	15,90	5,10	82		270 963,00	1	361 284,00	3	451 605,00
R1	14,99	4,8	17,20	5,30	91		300 828,00	1	401 104,00	3	501 380,00
R2	15,99	5	18,40	5,50	101		333 960,00	1	445 280,00	1	556 600,00
S	17,99	5,2	21,60	6,00	130		427 680,00		570 240,00	1	712 800,00
T1	19,99	5,5	24,00	6,30	151		498 960,00		665 280,00	1	831 600,00
T2	21,99	5,8	26,40	6,70	177		583 704,00		778 272,00	1	972 840,00
T3	23,99	6,1	28,80	7,00	202		665 280,00		887 040,00	1	1 108 800,00
T4	25,99	6,5	31,20	7,50	234		772 200,00		1 029 600,00	1	1 287 000,00



# SANARY SUR MER

## CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT DE SANARY SUR MER

Entre les soussignés :

Monsieur ....., né le ..... à .....  
Domicilié  
.....  
.....  
.....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Et

La Commune de Sanary-sur-Mer, sise Hôtel de Ville 83110 SANARY SUR MER, représentée par son Maire en exercice, le Dr Ferdinand BERNHARD, Président de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, Conseiller Départemental du Var, habilité aux fins des présentes par la délibération n°2014-56 du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014, portant délégation partielle de gestion courante du Conseil Municipal au Maire.

L'Arrêté municipal n°2014-778 du 15 mai 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Patrice ESQUOY en sa qualité de neuvième adjoint dans les domaines du Port, de la Base Nautique et de l'emploi.

Ci- après dénommée « la Commune ».

Il est d'abord rappelle ce qui suit :

Vu, la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu, l'article R.5314-31 du Code des transports ;

Vu, la délibération en date du 17 décembre 2014 du Conseil Municipal instituant des garanties d'usage modifiée par délibération en date du 23 septembre 2015 portant nouvelle tarification pour les garanties d'usage;

Vu, les clauses et conditions générales du contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage au port de Sanary-sur-Mer ;

Vu, le règlement intérieur du port de Sanary-sur-Mer.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Préambule :**

La garantie d'usage confère à son bénéficiaire un droit d'occupation privative du domaine public. Pour autant pendant sa durée le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit réel sur le poste qui lui est attribué.

**Article 1 - Objet du contrat**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un poste d'amarrage dans le port principal, sans affectation privative, c'est-à-dire sans droit à l'affectation d'un poste d'amarrage physiquement déterminé, pour une durée de ..... ans.

La garantie d'usage comporte le droit d'amarrage d'un bateau de plaisance aux caractéristiques suivantes :

Catégorie : .....

Largeur (*en mètres linéaires*) : .....

Longueur maximum hors tout : .....

Nom du bateau : .....

Numéro d'immatriculation : .....

Jauge : .....

Tirant d'eau : .....

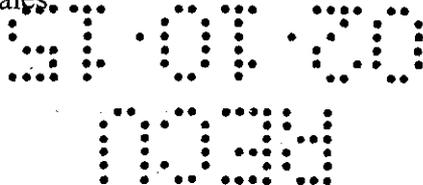
Poids : .....

Type : .....

Numéro police d'assurance : .....

**Article 2 - Redevances**

En contrepartie du bénéfice de la garantie d'usage, le bénéficiaire verse à la Commune une participation pour le financement des travaux et une redevance d'usage et, le cas échéant, une ou plusieurs redevances spéciales.



**Article 2.1 : Participation au titre du financement des ouvrages**

Dimensions du poste d'amarrage, objet de la garantie ( <i>Longueur x Largeur</i> ) : .....m <sup>2</sup>	Prix au m <sup>2</sup> : 220,00 € TTC
	Montant de la participation au titre du financement des ouvrages : .....€

Le bénéficiaire de la garantie d'usage s'engage à régler le montant dû pour le financement des ouvrages portuaires soit .....Euros. Cette participation est payable dans les conditions fixées à l'article 4 des clauses et conditions générales.

**Article 2.2 : redevance d'usage**

La redevance d'usage est réglée annuellement par le bénéficiaire dans les trente jours calendaires suivant la date de signature du contrat initial au titre des frais et charges d'entretien.

Pour l'année d'établissement du présent contrat, la redevance d'usage est fixée à : .....€

Elle est révisable annuellement dans les conditions déterminées par le Conseil Municipal après avis du Conseil portuaire.

**Article 2.3 : redevances spéciales**

En outre, des redevances spéciales peuvent être exigées pour toute prestation complémentaire réalisée par la Commune dans les conditions fixées à l'article 4.3 des « clauses et conditions générales » figurant en annexe du présent contrat.

**Article 3 - Condition de reprise**

En cas de reprise ou de retrait dans les conditions de l'article 3.2 3° des « clauses et conditions générales » figurant en annexe du présent contrat, la valeur de reprise de la redevance forfaitaire est obtenue par l'application de la formule définie ci-après :

$$V : \frac{RO \text{ TP02 Mo}}{TP02 \text{ Lot}} \times D$$

V : valeur de la reprise

RO : montant de la redevance forfaitaire d'origine fixée par le contrat

*TP02 Mo : indice Travaux Publics d'ouvrages d'art en site terrestre, fluvial et maritime et fondations spéciales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,*

*TP 02 Lot : indice ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a été signé le contrat,*

D : dépréciation de la redevance constituée par le rapport A/N dans lequel,

A : durée de validité restante du contrat à la date de reprise (en jours),

N : durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours).

#### **Article 4 - Obligations de la Commune**

1 – Les obligations de la Commune sont définies dans les « clauses et conditions générales » figurant en annexe du présent contrat.

2 – La Commune garantit au bénéficiaire un droit d'amarrage à un emplacement dont elle est seule à pouvoir préciser la localisation durant la durée du contrat pour le bateau désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

3 – La Commune met à la disposition du bénéficiaire le droit d'amarrage aux appontements flottants avec les organes de défense et d'amarrage sur un poste de catégorie.....

4 – La Commune met à disposition du bénéficiaire les ouvrages de livraison d'eau et d'énergie électrique suivants :

- distribution d'eau douce par point d'eaux situées sur les bornes des pontons,
- branchements électriques en 220 volts disposés sur les bornes de quai,
- engins de levage,
- la station d'avitaillement,

La Commune assure la surveillance de jour et de nuit du port.

5 – La Commune ne peut être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le bateau du bénéficiaire. Ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

De même, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du bénéficiaire ou de ses commettants ou de ses préposés, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existant sur les quais et pontons.

6 – La Commune peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau du bénéficiaire au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie, ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations portuaires.

#### **Article 5 - Obligations du bénéficiaire**

##### **5.1 Conditions d'occupation**

1 – Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune réduction, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt public réalisés par la Commune, quelle qu'en soit

la durée, la Commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf dans l'hypothèse de l'urgence.

2 – Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port, y compris les atteintes à l'environnement,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

3 – Le bénéficiaire s'oblige à suivre toutes les décisions qui seront prises par la Commune concernant le plan d'eau.

4 – Le bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public maritime et/ou aux droits de la Commune.

### 5.2 Caractère personnel du contrat

Le bénéficiaire s'engage à user lui-même de la garantie d'amarrage mise à sa disposition.

#### 1- Cession/Transmission

Toute cession et/ou transmission ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées à l'article 3.2 1° des clauses et conditions générales annexées au présent contrat.

#### 2 – Location

La garantie d'usage d'un poste d'amarrage ne peut pas faire l'objet d'une location directe de la part du bénéficiaire. Les locations ne peuvent se faire que dans les conditions fixées à l'article 3.2 2° des clauses et conditions générales annexées au présent contrat.

### Article 6 – Gardiennage

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne susceptible d'être contactée en cas d'urgence, telle que mentionnée aux dispositions de l'article 4.6 du présent contrat.

Le gardiennage du bateau est assuré par :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone fixe : ..... Mobile : .....

En aucun cas la Commune ne saurait être responsable des vols et disparitions des objets se trouvant à bord du bateau ou du bateau lui-même.

**Article 7 – Sanctions**

Le présent contrat de garantie d'usage pourra être résilié par la Commune par lettre recommandée avec avis de réception au cas d'inexécution, par le bénéficiaire, de l'une quelconque de ses obligations résultant du présent contrat, de ses clauses et conditions générales ou du règlement intérieur du port de plaisance, quinze jours calendaires après la première présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

A compter de la résiliation de la garantie d'usage, le bénéficiaire sera tenu de libérer le poste d'amarrage.

A défaut, il sera redevable envers la commune et par jour de retard d'une pénalité calculée sur la base d'un cinquantième du montant de la redevance forfaitaire annuelle pratiquée pour le poste.

**Article 8 – Tribunal compétent en cas de litige**

Tout litige se rapportant aux présentes, à leurs suites et conséquences, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

**Article 9 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

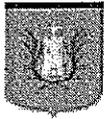
Fait à  
Le .....  
En quatre exemplaires originaux  
(Lu et approuvé)

Le bénéficiaire

09 JAN  
97 01 20  
1034

Fait à  
Le ...  
En quatre exemplaires originaux  
(Lu et approuvé)

La Commune



# SANARY SUR MER

## CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE AU PORT DE SANARY SUR MER

### CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Entre les soussignés :

Monsieur ....., né le ..... à .....  
Domicilié .....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Et

La Commune de Sanary-sur-Mer, sise Hôtel de Ville 83110 SANARY SUR MER, représentée par son Maire en exercice, le Dr Ferdinand BERNHARD, Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, Conseiller Départemental du Var, habilité aux fins des présentes par la délibération n°2014-56 du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014, portant délégation partielle de gestion courante du Conseil Municipal au Maire. L'Arrêté municipal n°2014-778 du 15 mai 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Patrice ESQUOY en sa qualité de neuvième adjoint dans les domaines du Port, de la Base Nautique et de l'emploi.

Ci- après dénommée « la Commune »

**Il est d'abord rappelé ce qui suit :**

Vu, la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu, l'article R.5314-31 du Code des transports,

Vu, la délibération en date du 17 décembre 2014 du Conseil Municipal instituant des garanties d'usage modifiée par délibération en date du 23 septembre 2015 portant nouvelle tarification pour les garanties d'usage;

Vu, le règlement intérieur du port de Sanary-sur-Mer

Une garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage donne droit à son titulaire à une garantie d'amarrage dans la zone du port, sans affectation privative d'un ou plusieurs postes déterminés.

Une garantie d'usage est accordée aux personnes physiques ou morales.

Aucune activité professionnelle et/ou commerciale ne peut être exercée sur les places attribuées en garanties d'usage et participant au financement d'ouvrages portuaires nouveaux.

**Ceci étant rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet des présentes clauses et conditions générales

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un poste de mouillage et d'amarrage, sans affectation d'un poste d'amarrage physiquement déterminé. Privative, pour la durée de la garantie d'usage, c'est-à-dire sans droit à l'affectation

La durée maximale d'une garantie d'usage est de 35 ans. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Les présentes clauses et conditions générales sont jointes à tout contrat particulier passé à ce titre par la Commune et constituent le cadre contractuel.

La largeur des postes d'amarrage est définie par le tableau ci-dessous reproduit, lequel précise également la longueur maximale des bateaux pouvant être accueillis au droit de chaque type de poste dont la longueur est définie dans la grille de catégorisation des places de port.

Les catégories de plan d'eau correspondant à des postes d'amarrage ou de mouillage tiennent compte des espaces nécessairement occupés par les ouvrages d'amarrage (pieu, barre, catway, etc) et les défenses et pare-battage du bateau.

Un poste d'amarrage ne peut en aucun cas recevoir de bateau dont la largeur et la longueur seraient supérieures à la largeur et à la longueur maximale prévues par le tableau ci-dessus.

La Commune est seule habilitée à préciser la localisation de l'emplacement attribué au bateau du bénéficiaire.

Catégorie bateau	Dimension place	
	L max	l
E	6,99	2,60
F	7,49	2,70
G	7,99	2,80
H	8,49	2,95
I	8,99	3,10
j	9,49	3,25
K	9,99	3,40
L	10,49	3,55

M	10,99	3,70	M	12,1	3,9
N	11,49	3,85	N	12,6	4,1
O	11,99	4,00	O	13,2	4,3
P	12,99	4,30	P	14,9	4,7
Q	13,99	4,60	Q	16,1	5,1
R1	14,99	4,80	R1	17,2	5,3
R2	15,99	5,00	R2	18,4	5,5
S	17,99	5,20	S	21,6	6,0
T1	19,99	5,50	T1	24,0	6,3
T2	21,99	5,80	T2	26,4	6,7
T3	23,99	6,10	T3	28,8	7,0
T4	25,99	6,50	T4	31,2	7,5
U	29,99	7,00	U	36,0	8,1

## Article 2 : Droits et obligations de la Commune

1 – La Commune met à la disposition du bénéficiaire les ouvrages en bon état d'entretien, nécessaire à l'amarrage ou au mouillage de son bateau et précisés dans le contrat particulier. Elle met à disposition du bénéficiaire les outillages nécessaires à la fourniture de l'eau, à la fourniture d'énergie électrique, dans les conditions définies dans le contrat particulier.

2 – La Commune ne peut être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le bateau amarré au poste affecté au bénéficiaire. Le bénéficiaire a l'obligation de se garantir contre ces risques par une assurance particulière dans les conditions prévues par l'article 3.1 4° ci-dessous et par l'article 5.1 4° du contrat de garantie d'usage.

De même, la responsabilité de la Commune ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute négligence ou imprudence du bénéficiaire ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existants sur les quais et les appontements

3 – La Commune peut à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau du bénéficiaire au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations portuaires.

ST. 01. 00  
1034

## **Article 3 : Droits et obligations du bénéficiaire**

### **3.1 Conditions d'occupation**

1 – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation du poste de mouillage et d'amarrage, les dispositions du présent cahier des charges, du règlement de police de port, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.

2 – La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation du poste de mouillage et d'amarrage.

3 – Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune réduction, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, de travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Commune, quelle qu'en soit la durée, la Commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire sauf en cas d'urgence.

4 – Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- ✕ dommages causés aux ouvrages du port, y compris les atteintes à l'environnement,
- ✕ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- ✕ dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

5 – Le bénéficiaire est tenu de faire assurer le gardiennage de son bateau et de ses amarres. Le contrat particulier doit préciser la personne ou l'organisme désigné par le bénéficiaire pour assurer le gardiennage et les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peut être touché en cas d'urgence.

6 – Le bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit notamment toute usurpation ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public maritime et/ou aux droits de la Commune.

7 – Le bénéficiaire doit faire usage des ouvrages mis à sa disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau ou d'électricité, lorsque de telles fournitures lui sont assurées par la Commune.

Le cas échéant, il lui est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau.

Il est également interdit de brancher sur les prises de courant des appareils autres que ceux qui sont autorisés par le contrat particulier qui précisera le nombre et les caractéristiques de ces appareils.

### 3.2 Caractère personnel du contrat

Le bénéficiaire s'engage à user lui-même de la garantie d'amarrage mise à sa disposition.

#### 1 - Cession/Transmission

Hors l'hypothèse d'une succession, la garantie d'usage ne peut être cédée et/ou transmise sans l'accord express et écrit de la Commune qu'au terme d'un délai de cinq ans acquit. Préalablement la Commune s'assurera que le cessionnaire propose les mêmes garanties, notamment technique que le cédant. En tout état de cause, la Commune pourra décider d'exercer son droit de reprise dans les conditions du point 3 ci-dessous.

Au cas où la Commune constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à l'interdiction énoncée ci-dessus, elle est en droit de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

#### 2 - Location

La garantie d'usage d'un poste d'amarrage ne peut pas faire l'objet d'une location directe de la part du bénéficiaire

La gestion et la location de tout ou partie de l'emplacement momentanément non occupé par le bateau du bénéficiaire sont assurées par la Commune, dans les conditions et au tarif applicable aux postes réservés au passage à l'escale.

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la direction du port les périodes de disponibilité dudit emplacement lorsque celles-ci sont supérieures à quarante huit heures. A défaut de signalement des mouvements du navire la Commune pourra en cas d'absence constatée supérieure 48 heures de mettre le poste en location.

L'emplacement est alors inscrit comme vacant et chaque période de vacance effectivement signalée ouvre droit au bénéficiaire au paiement par l'intermédiaire de la Commune de 50% du produit de la location. Il sera, au préalable, déduit des loyers un abattement de 20%, destiné à couvrir les frais de gestion du concessionnaire.

#### 3 - Rétrocession à la Commune

Si le bénéficiaire souhaite rétrocéder à la Commune céder le droit d'usage qu'il tient de son contrat, il ne peut le faire que s'il est titulaire du contrat de garantie d'usage depuis plus de cinq ans. La Commune exerce alors son droit de reprise.

Dans ce cas la Commune reprend la libre disposition du poste correspondant en versant au bénéficiaire une somme calculée sur la base du montant de la redevance forfaitaire précisé au contrat actualisé selon l'évolution économique, et minoré pour tenir compte de la dépréciation au prorata de la durée d'occupation écoulée, dans les conditions financières prévues à l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage.

Ce remboursement de la participation financière versée à l'origine par le bénéficiaire marque la fin du contrat dès lors qu'il a été effectué.

## Article 4- Redevances

### 1 – Participation au titre du financement des ouvrages portuaires

Le contrat particulier précise le montant de la redevance à régler à la Commune. Cette redevance est réglée à la signature du contrat par le bénéficiaire, que ce dernier utilise immédiatement ou non son droit d'usage, selon les modalités suivantes :

- 10 % du montant de la participation sont versés à la signature du contrat, par virement ou par chèque de banque, libellé à l'ordre du Trésor Public. La commune s'engage à mettre à disposition une place dans les six mois à compter de la signature du contrat.
- Le paiement du solde intervient, par virement ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, dans les quinze jours calendaires avant la date de mise à disposition de l'emplacement. Aucun emplacement ne sera mis à disposition tant que le Trésor Public n'aura pas confirmé avoir pu procéder à l'encaissement de la recette.

Le contrat est résilié de plein droit et le droit d'usage considéré comme caduc si le règlement de la redevance forfaitaire n'a pas été effectué dans les quinze jours calendaires avant la date prévue de mise à disposition de l'emplacement. Toutefois, le premier versement de 10 % du montant de la redevance est conservé par la Commune.

La redevance forfaitaire précisée au contrat est exclusive de toute autre redevance au titre du stationnement dans le port, par contre, elle ne dispense pas du paiement de la redevance d'usage.

### 2 – Redevance d'usage

Le bénéficiaire doit acquitter les redevances d'usage dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Portuaire et délibéré par le Conseil Municipal.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Commune dans le cadre du présent contrat, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

### 3 – Redevances spéciales

En outre, des redevances spéciales peuvent être exigées pour toute prestation complémentaire et accessoire que la Commune estime nécessaire au bon fonctionnement du service.

Le montant de ces redevances spécifiques est fixé annuellement par le Conseil Municipal, après avis du Conseil portuaire.

## Article 5 – Sanctions

La présente garantie d'usage pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution, par le bénéficiaire, de l'une quelconque de ses obligations résultant du contrat de garantie d'usage, des présentes clauses et conditions générales annexées audit contrat ou du règlement de police du port de plaisance, quinze jours calendaires après la première présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

S'agissant d'une résiliation pour faute du bénéficiaire, aucune indemnité ne pourra être accordée à ce dernier.

A compter de la résiliation de la garantie d'usage, le bénéficiaire sera tenu de libérer le poste d'amarrage.

A défaut, il sera redevable envers la Commune et par jour de retard d'une pénalité calculée sur la base d'un cinquantième du montant de la redevance annuelle de location pratiquée pour le poste.

## Article 6 – Tribunal compétent en cas de litige

Tout litige se rapportant aux présentes, à leurs suites et conséquences, est de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon

## Article 7 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux

La Commune

09 JAN  
21 01 20  
1034

Le bénéficiaire